RESPONSABILITE PENALE DE L'INGENIEUR

Après l'entrée en vigueur de la loi de 1996 (v. n° <u>54</u>), la **responsabilité** > < **pénale** > d'un < ingénieur, directeur technique chargé des fonctions de conduite de secteur, de maîtrise d'oeuvre et de maintenance des bâtiments municipaux, a été retenue, à la suite du décès dans une piscine municipale d'un nageur prisonnier d'une bouche de reprise d'eau au fond d'un bassin. Le tribunal a estimé qu'il n'avait pas accompli « les diligences normales qui lui incombaient en raison de la nature de ses missions et de ses fonctions, de ses compétences et du pouvoir attaché à sa fonction de directeur qui lui permettaient de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires de sécurité ou, en cas d'insuffisance de moyens, de solliciter ces moyens et d'alerter les échelons compétents pour les octroyer ». Le responsable du service des piscines, « qui devait être normalement destinataire des procès-verbaux de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en prendre connaissance, solliciter la mise en conformité des installations et la mise en oeuvre des prescriptions de cette commission de sécurité et en outre, informer les personnels travaillant sur le site de la présence du disjoncteur général », a également été condamné. Le tribunal a considéré qu'il n'avait pas accompli « les diligences qui relevaient de sa compétence alors qu'il disposait des pouvoirs et de la compétence pour assurer sa mission de réorganisation des piscines, et des moyens d'information quant aux vérifications de sécurité à effectuer » (T. corr. Nantes, 20 janv. 1997).

Responsabilité > < pénale > du salarié

En pratique, il est rare que la < responsabilité > < pénale > du salarié soit engagée. Pour autant, une condamnation au < pénal > est possible, lorsque les faits sont suffisamment graves. En réalité, dans de tels cas, ce n'est pas le manquement à l'obligation de sécurité qui sera sanctionné, mais la commission d'un délit : atteinte à l'intégrité de la personne (blessures involontaires) ou homicide involontaire.

Le principe d'une reconnaissance de la < responsabilité > < pénale > du salarié a été posé par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Selon la Cour : « s'il est vrai que le chef d'entreprise tenu de veiller personnellement à la stricte observation des règles protectrices de la sécurité des travailleurs, ne peut dégager sa < responsabilité > qu'en établissant qu'il a donné, à cet effet, une délégation de pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires, ce principe ne saurait mettre obstacle à ce que des maladresses, imprudences, inattentions ou inobservations des règlements relevées à la charge d'autres membres de l'entreprise dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées donnent lieu à des poursuites sur le fondement (...) du code < pénal > ».

Cass. crim., 23 oct. 1984, n° 82-93.375

Par conséquent, en cas d'accident, le salarié peut être condamné s'il s'avère qu'il a commis une faute « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ». Les peines peuvent aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

C. pén., art. <u>221-6</u>, <u>222-19</u>, <u>R. 622-1</u> et <u>R. 625-2</u> et s.

en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines sont alourdies.

C. pén., art. <u>221-6</u>, <u>222-19</u>, <u>222-20</u> et <u>R. 625-3</u>

Des imprudences ou des négligences salariales peuvent aboutir à une condamnation < **pénale** > lorsque celles-ci ont eu pour effet des blessures involontaires ou un homicide involontaire. Citons ici quelques décisions à titre d'exemple :

- la condamnation d'un conducteur de travaux et d'un chef mécanicien après le décès d'un ouvrier écrasé par une remorque, en l'espèce, les juges ont mis en évidence l'existence de « négligences » constitutives du délit d'homicide involontaire (<u>Cass. crim., 2 mai 1990, n° 89-80.539</u>);
- la condamnation de deux < **ingénieurs** > chargés de diriger les travaux de curage d'un puits dans lequel sont morts deux ouvriers. Dans cette affaire, les juges ont retenu « les fautes d'imprudence et de négligence qui sont en relation de cause à effet avec l'accident » (Cass. crim., 3 déc. 1981, n° 80-94.038);
- la condamnation d'un chef d'équipe après le décès d'un apprenti écrasé par la cabine d'un bouteur. En l'occurrence, les manoeuvres avaient été effectuées sous la direction du salarié et les juges ont pointé « la faute d'imprudence » constitutive du délit d'homicide involontaire (Cass. crim., 11 févr. 1992, n° 90-80.652).

Le cas échéant, un accident peut donner lieu à une double < **responsabilité** > de l'employeur (ou de son représentant) et du salarié, chacun pour des raisons différentes. Une faute doit alors être imputable au salarié, et celle-ci doit être distincte de celle du chef d'entreprise. Citons par exemple cette affaire où un directeur d'établissement et un < **ingénieur** > de sécurité ont tous deux été condamnés après la blessure d'un ouvrier qui travaillait sur une « assembleuse » à la fabrication d'un câble triphasé.

Cass. crim., 18 déc. 1990, n° 89-83.686

en l'espèce, les juges ont estimé que dès lors que les câbles en mouvement présentaient un caractère dangereux, il appartenait au directeur d'établissement « en sa qualité de chef d'entreprise, de veiller au respect des prescriptions du code du travail », notamment « celles des articles R. 233-4 et 11 anciens, qui prévoient que les câbles reconnus dangereux doivent être munis de dispositifs protecteurs, et qu'il est interdit d'admettre tout travailleur à procéder, pendant leur marche, aux opérations d'entretien et de nettoyage des machines » (NDLR : ces dispositions figurent aujourd'hui aux articles R. 4323-14 et suivants). Conclusion : « ces manquements aux règles de sécurité caractérisent la faute personnelle du prévenu ». Et « la méconnaissance des prescriptions en matière de sécurité imputée au chef d'entreprise est constitutive de l'infraction de blessures involontaires ». Or, en parallèle, « l'< ingénieur > de sécurité, qui avait pour mission de recenser et d'apprécier les risques auxquels les salariés étaient confrontés et ne pouvait ignorer, du fait de l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité, ceux causés par des câbles non protégés, avait pour sa part, commis une négligence ayant contribué à l'accident en ne prenant aucune mesure particulière pour remédier à cette situation dangereuse ». D'où sa condamnation aux côtés du directeur d'établissement.

Réservons ici un cas à part : celui où le salarié a reçu une délégation de pouvoirs. Dans une telle hypothèse, ce délégataire encourt une condamnation < **pénale** > dans les mêmes conditions qu'un employeur (c'est-à-dire selon les modalités exposées au n° 34).

voir par exemple une affaire où un salarié avait été tué lors d'une collision entre le chariot qu'il conduisait et un train de marchandises de la SNCF qui effectuait une manoeuvre dans l'enceinte de l'établissement. Le directeur dudit établissement a été jugé coupable d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation relative à la sécurité du travail. Les juges ont en effet considéré que « le prévenu, chef d'établissement, et pourvu en cette qualité de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient pour assurer le respect de la réglementation en matière de sécurité du travail ». On voit ici que les juges ont fait jouer la < responsabilité du salarié comme s'il s'agissait de l'employeur.

Cass. crim., 5 oct. 1999, n° 96-86.078

Responsabilité > du délégataire au regard du code < pénal >

< Responsabilité > cumulative

Les principes qui prévalent en matière d'infraction au code < pénal >, c'est-à-dire en matière d'homicide ou de blessures par imprudence, sont différents de ceux précédemment évoqués. En effet, alors qu'en matière d'hygiène et de sécurité la < responsabilité > est alternative, sur le terrain du code < pénal > la < responsabilité > est cumulative. Lorsque s'est produit un dommage corporel les juges retiendront la < responsabilité > de tous ceux qui, par leur comportement, ont contribué à la réalisation de ce dommage. Cette solution apparaît clairement lorsqu'est en jeu la seule < responsabilité > du chef d'entreprise, en l'absence de toute délégation. Dans un tel cas il existe une < responsabilité > de principe du chef d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité et si un manquement à ces règles est à l'origine d'un accident, c'est le chef d'entreprise qui sera reconnu responsable d'un homicide ou de blessures par imprudence. Mais si, par ailleurs, une autre personne dans l'entreprise a commis une imprudence ou une négligence en relation avec le dommage, sa < responsabilité > sera retenue en même temps que celle du chef d'entreprise. La solution est confirmée par la circulaire du 2 mai 1977 : « plusieurs fautes de droit commun - c'est-à-dire pour homicide ou blessures par imprudence - peuvent avoir concouru à la réalisation d'un accident du travail et être normalement retenues contre chacun de leurs auteurs ».

La délégation de pouvoirs ayant pour effet de transférer, en matière d'hygiène et de sécurité, la < responsabilité > sur la tête du délégataire, il convient de reprendre la solution retenue pour le chef d'entreprise. Si le manquement au règlement (à condition qu'il s'agisse d'un règlement relatif à la sécurité selon le nouveau code < pénal >) est à l'origine d'un accident du travail, la < responsabilité > du délégataire sera également retenue sur le fondement du code < pénal >. La < responsabilité > du délégataire sera donc engagée sur le terrain du code du travail et sur le terrain du code < pénal >. C'est le cas par exemple pour un < ingénieur > de sécurité qui, suite à l'ensevelissement et à l'asphyxie d'un ouvrier, doit voir sa < responsabilité > engagée pour non-respect de l'arrêté du 24 mai 1956 qui lui prescrivait de prendre des consignes de sécurité, et pour homicide involontaire (Cass. crim., 29 oct. 1968, n° 67-93.661 : Bull. crim., n° 274).

Également la < responsabilité > du délégataire sur le terrain du code < pénal > ne fait pas obstacle à ce que d'autres < responsabilités > soient retenues. Il est tout d'abord possible que la < responsabilité > d'autres préposés soit engagée à côté de celle du délégataire. Par exemple dans une affaire où cinq ouvriers avaient fait une chute mortelle par suite de l'effondrement de la plate-forme d'un échafaudage, les juges ont retenu la < responsabilité > de deux personnes pour homicides involontaires, la < responsabilité > de l'< ingénieur > qui avait reçu délégation pour assurer la direction des travaux et l'application des règlements sur la sécurité et à qui il est reproché d'avoir méconnu les dispositions de l'article 114 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 l'obligeant à contrôler le matériel utilisé pour effectuer un travail très dangereux, et la < responsabilité > du chef de chantier qui avait conçu et réalisé l'échafaudage et qui, lui, avait commis une négligence en s'abstenant de s'assurer que lesdites pièces étaient exemptes de tout défaut pouvant en compromettre la solidité (Cass. crim., 12 janv. 1971, n° 69-92.098 : Bull. crim., n° 7).

De même, il peut y avoir cumul de < responsabilités > dans le cas d'un délégataire, directeur de travaux, qui n'avait subdélégué à un conducteur de travaux qu'une partie de ses attributions en matière de sécurité. Leurs manquements respectifs dans le respect de la réglementation relevant de leur compétence permet de retenir la < responsabilité > de l'un et de l'autre (<u>Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 06-87.805</u>).

Limites à cette responsabilité cumulative

Mais une question qui fait problème est de savoir s'il est possible de retenir cumulativement la responsabilité pour homicide ou blessures involontaires du chef d'entreprise et du préposé délégataire. La difficulté en effet est de déterminer quelle peut être la faute invoquée contre le chef d'entreprise. On le sait, selon le code pénal, deux éléments peuvent fonder la responsabilité : soit une imprudence ou une négligence, soit l'inobservation d'un règlement relatif à la sécurité. Or il n'est pas possible de reprocher la violation d'un règlement au chef d'entreprise puisque la délégation de pouvoirs a justement pour effet principal de le décharger de cette responsabilité. Reste alors la possibilité de retenir la responsabilité du chef d'entreprise pour une imprudence ou une négligence en relation de causalité avec le dommage. Mais là aussi un obstacle se présente car, nous l'avons vu, une faute d'imprudence du chef d'entreprise a souvent pour effet de rendre inopérante la délégation de pouvoirs. Dans ce cas la responsabilité du délégataire ne peut plus être engagée pour non-respect du règlement, le chef d'entreprise demeurant chargé de l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Il n'y aura donc pas de responsabilité cumulative et seul le chef d'entreprise sera déclaré pénalement responsable.

Pour qu'il y ait responsabilité cumulative il faudrait imaginer que le prétendu délégataire a commis une imprudence en relation avec le dommage. De la sorte le chef d'entreprise sera responsable pour inobservation des règlements et le prétendu délégataire pour son imprudence. Mais ici nous nous situons en dehors du cadre de la délégation de pouvoirs pour revenir au schéma général de la responsabilité du chef d'entreprise ; responsabilité de principe qui n'exclut pas que d'autres responsabilités puissent être retenues.

Comme illustration de ces difficultés on peut signaler un arrêt de la cour de Paris du 23 novembre 1976 (CA Paris, 23 nov. 1976). Dans cette affaire un ouvrier était mort car, contrairement à ce qu'exige la réglementation sur la sécurité, il ne portait ni plastron de sauvetage, ni ceinture de sécurité. Un conducteur de travaux - qui avait reçu une délégation de pouvoirs - était poursuivi sur la base de l'ancien article 173 du code du travail pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité. Mais il est apparu que ce conducteur devait, en raison d'absence de personnel pour maladie, assumer seul ses fonctions et surveiller 25 chantiers, ce qui fait qu'il ne se déplaçait que pour ceux présentant une difficulté particulière. Le chef d'entreprise qui connaissait cette situation n'avait rien fait pour y remédier et, selon les juges, cette négligence l'empêchait de se prévaloir de la délégation de pouvoirs donnée au conducteur de travaux. Dans de telles conditions la responsabilité pénale du chef d'entreprise devait être retenue et sanctionnée à la fois pour inobservation des règlements et négligence. Mais la responsabilité du préposé a également été engagée dans la mesure où il savait que, de manière habituelle, les ceintures de sécurité n'étaient pas utilisées sur les chantiers et il avait donc l'obligation, en sa qualité de conducteur de travaux, de ne pas admettre une telle situation. Il lui appartenait de donner des ordres pour que le port de la ceinture fût effectif. En s'abstenant de le faire il s'est montré négligent et a commis une faute génératrice de l'accident, engageant ainsi sa responsabilité. Mais il est important de noter que ce n'est pas en tant que délégataire, puisque la

délégation n'était pas valable, que le conducteur de travaux a vu sa responsabilité retenue, mais comme tout préposé qui commet une imprudence en relation de causalité avec un dommage.

Bien qu'elle ne soit pas inenvisageable, on se rend compte qu'il existe un certain nombre d'obstacles à ce que la responsabilité du chef d'entreprise et la responsabilité du délégataire soient cumulativement retenues.

Responsabilité du délégataire et responsabilité de la personne morale

Selon la jurisprudence, le délégataire et le sous-délégataire ont la qualité de représentant de la personne morale. En application de l'article 121-2 du code pénal, il peut, par son infraction, engager la responsabilité de la personne morale (v. l'étude «Responsabilité pénale»). En principe, la responsabilité de la personne morale est retenue mais une décision différente peut être prise, notamment en fonction de circonstances particulières.

Ainsi, lors des travaux de construction d'une ligne de tramway, les dirigeants des trois sociétés attributaires des marchés ont constitué un groupement d'entreprises et ont délégué leurs pouvoirs, en matière de sécurité, à un salarié de l'une d'entre elles. Au cours des travaux, un salarié d'une autre des trois sociétés ayant été blessé, il s'agissait de savoir laquelle de ces personnes morales était tenue par la faute commise par le délégataire. La cour d'appel avait condamné la société employeur du délégataire mais sa décision est cassée par la chambre criminelle qui considère que seule la responsabilité de la société employeur de la victime doit être engagée (Cass. crim., 13 oct. 2009, n° 09-80.857, n° 4864 F - P + F Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-80.022, n° 377 F - P + B).

55

Interdiction du cumul des peines

Reste pour conclure à voir comment s'exerce la répression lorsque le délégataire est déclaré pénalement responsable. Jusqu'à la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 le délégataire, à qui il était reproché une infraction au code du travail et une infraction au code pénal, encourait cumulativement les peines prévues pour les deux infractions. Cette solution ne résultait pas d'ailleurs de l'existence d'une délégation de pouvoirs mais de l'interprétation qui était faite des dispositions du code du travail en cas de cumul d'infractions. De la sorte ce cumul des peines s'appliquait également au chef d'entreprise lorsque, en l'absence de toute délégation, il était poursuivi sur le terrain du code du travail et du code pénal. Depuis la loi de 1976 l'article L. 263-2, devenu l'article L. 4741-1 du code du travail, interdit un tel cumul de peines. La solution est identique lorsque la victime est un travailleur intérimaire : c'est la responsabilité de la société qui l'utilise qui doit être retenue et non pas celle de la société dont le délégataire est le préposé (Cass. crim., 23 nov. 2010, n° 09-85.115, n° 6752 FS - P + B).

Annexe 1 : Exemple de délégation de pouvoirs

Aucun formalisme n'est exigé par la loi, la preuve de la délégation peut être faite par tous moyens, mais il est vivement conseillé que la délégation fasse l'objet d'un écrit

Société	
	A, le 19
Adresse	
Le président-directeur général _	M
Monsieur	Directeur

Je vous confirme que, dans le cadre de vos fonctions, telles qu'elles sont définies par... _, je vous donne pouvoir pour prendre toutes mesures et toutes décisions, en vue d'appliquer ou de faire appliquer :

- la réglementation du travail et de l'emploi ;
- les prescriptions de santé et de sécurité contenues dans le code du travail ;
- les règlements spécifiques applicables à notre activité... _.

C'est en raison de vos compétences techniques et professionnelles que ce mandat exprès-vous est donné par la présente.

Pour l'accomplissement de cette mission, vous disposez des pouvoirs les plus larges et de tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires. Il vous appartient donc de prendre toutes les mesures en conséquence, et de vous assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Je dois vous rappeler que, compte tenu de cette délégation, en cas de nonrespect de la réglementation en vigueur par vous-même ou par votre personne< I, votre responsabilité personnelle serait engagée sur le plan pénal. Par ailleurs, la responsabilité de la société pourra également être engagée sur le plan civil.

J'ajoute que vous êtes habilité à organiser l'unité _ dont vous êtes responsable et, donc à déléguer vos pouvoirs dans les domaines visés cidessus à vos cadres et agents de maîtrise, selon leur compétence et en leur donnant les moyens nécessaires pour exercer ces pouvoirs.

Pour la bonne forme, vous voudrez bien me retourner la copie ci-jointe, revêtue de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir », suivie de la date et de votre signature.

En vous renouvelant ma confiance, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

- (1) Le délégant doit être le chef d'entreprise et doit diriger une entreprise qu'il ne peut contrôler personnellement, à cause de sa taille.
- (2) Fonctions exactes de l'intéressé : directeur de tel établissement, ingénieur chef de service...
- (3) L'organigramme de notre société, la description de votre poste, ou/et votre lettre d'engagement. »
- (4) Préciser la branche professionnelle : bâtiment, chimie, transport...
- (5) Préciser la nature de l'unité : usine, agence, chantier...
- (6) Signature du chef d'entreprise.

Responsabilité > du fonctionnel de la sécurité et des conditions de travail

Non-< responsabilité > du fait des fonctions

Le chef de service de Sécurité et des conditions de travail (ou l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) est un fonctionnel qui ne peut en cette qualité recevoir délégation d'autorité en matière de sécurité du travail. (Mais un agent de sécurité à temps partiel peut assumer une seconde fonction compatible avec une délégation de pouvoir.) En effet, il ne saurait disposer du pouvoir de discipline et des moyens, car il y aurait alors « court-circuit » de la hiérarchie et l'organisation de l'entreprise s'écroulerait *ipso facto*.

Il ne peut donc être condamné du simple fait de ses fonctions, comme en témoignent les jugements ci-après :

- « Attendu que d'autre part l'inculpé J. < ingénieur > de sécurité, ne disposait d'aucun pouvoir de décision en ce qui concerne la marche du chantier dirigé par C. ; qu'il était simplement chargé par la direction générale de l'entreprise de la coordination des études de sécurité, ses fonctions se situant au seul niveau du conseil, de la formation et de l'information : que sa < responsabilité > < pénale > ne saurait être engagée à l'occasion de cet accident » (T. corr., Corbeil-Essonnes, 8 juin 1971).
- « Attendu que P. était au moment de l'accident < ingénieur > de sécurité et conseil en hygiène du travail à la Société X ; qu'une note de service direction Travaux de la Société... précisait que le service d'un < ingénieur > de sécurité a, essentiellement, pour but d'aider la direction générale à la réalisation d'une politique de prévention des accidents du travail et que son rôle de conseil sans autre autorité que celle qui résulte des décisions qui sont prises sur sa proposition, ne saurait constituer le trop facile refuge d'un transfert de < responsabilité > qui, en déchargeant le chef des conséquences de ses ordres, irait à l'encontre de ce but...

Que dans ces conditions, P. est autorisé à soutenir que son rôle se limitait à donner des conseils à la direction générale de la société, relativement aux problèmes d'hygiène et de sécurité et persuader les chefs de chantier de la nécessité de veiller à l'observation des règles arrêtées, mais qu'à raison de la multiplicité des chantiers et du cadre évolutif de chacun d'eux, il n'avait pas personnellement la < responsabilité > des problèmes de sécurité... » (CA Paris, 16e ch., 8 juin 1973).

Une mission générale de surveillance et d'organisation des mesures de sécurité sur les chantiers, donnée dans le contrat d'engagement d'un collaborateur par un chef d'entreprise, ne peut, en raison de l'imprécision des instructions données, valoir délégation de pouvoir et exonérer de toute < responsabilité > l'employeur qui demeure tenu de veiller personnellement à l'observation des règles protectrices relatives à la sécurité des ouvriers (Cass. crim., 28 janv. 1975).

« Attendu, par ailleurs, qu'abstraction faite des motifs surabondants par lesquels l'intervention limitée de G. M. (agents de sécurité), qui ne disposait d'aucun pouvoir de commandement vis-à-vis du personnel des entreprises concernées, a été improprement qualifiée de subdélégation, les juges du second degré ont retenu, sans insuffisance ni contradiction, la < responsabilité > de O. C., au regard de l'inobservation des dispositions de l'article R. 233-93 [ancien] du code du travail et des blessures involontaires qui en ont été la conséquence... » (Cass. crim., 28 nov. 1996, n° 95-83.103).

Agent de sécurité extérieur à l'entreprise :

il en sera, bien évidemment, de même, dans le cas où l'agent de sécurité n'est pas le salarié de l'entreprise mais d'une société spécialisée en hygiène et sécurité du travail :

« Attendu qu'en ce qui concerne ces infractions, le tribunal ne peut que constater que D. qui exerçait des fonctions de prévention et de sécurité ne peut être considéré comme étant l'auteur de ces contraventions, D. n'étant pas le préposé de la société S. et D. et n'étant pas chargé à ce titre de faire appliquer sur le chantier les mesures de sécurité ; qu'il appartenait seulement à D. de constater les manquements aux règles de sécurité et de les signaler au maître du chantier ;

Attendu en conséquence que D. doit être relaxé du chef d'infraction à la législation sur la sécurité des travailleurs » (CA Paris, 20e ch., 13 oct. 1976). »

21

< Responsabilité > pour faute personnelle

La présence d'un chef de service de sécurité ou d'un « < ingénieur > de sécurité » n'entraîne aucun transfert de < responsabilité > au sein de l'entreprise. C'est la hiérarchie qui demeure seule et entièrement responsable. Ce qui n'empêche que, conformément aux principes de base du droit < pénal > français, et notamment à celui de la personnalité de la peine, le chef du service de sécurité et des conditions de travail est pleinement responsable des fautes professionnelles qu'il peut personnellement commettre.

C'est pourquoi des < **ingénieurs** > de sécurité ont pu être jugés responsables d'accidents du travail pour faute professionnelle, comme en témoignent les trois jugements ci-dessous :

- «... que les fûts (servant de lest à un échafaudage volant) furent simplement posés et non arrimés aux bastaings... que P. < ingénieur > de la sécurité des ouvriers accompagné de S. directeur du chantier, se rendit sur les lieux 2 jours avant l'accident, qu'il a constaté que... les bidons servant au lestage n'étaient pas attachés ; qu'il ne fit pas la moindre observation... que la cause de l'accident doit être attribuée au défaut d'arrimage des bidons qui n'auraient pu se renverser dans le cas contraire » (CA Arras, 23 janv. 1968).
- « Attendu que, pour déclarer L. coupable d'homicide involontaire, la cour d'appel constate que ce chef du service de sécurité n'avait pas fait attirer l'attention des utilisateurs du produit Espol M sur le danger d'inflammation, malgré l'information transmise par la caisse de sécurité sociale, et n'avait établi aucune consigne sur ce point particulier... Par ces motifs, rejette le pourvoi » (Cass. crim., 20 mai 1974).
- « Attendu que les juges du fond relèvent que l'opération à laquelle était employé C. était effectuée sans que fussent respectées les prescriptions de l'article II du décret du 4 décembre 1915 selon lequel, lorsque des travaux doivent être faits dans le voisinage immédiat d'une voie de fer, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel chargé de ces travaux, qu'ils constatent, à cet égard, qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour que les travaux cessassent à l'approche du locotracteur et qu'aucune consigne n'avait été donnée à cette fin.

Attendu que, pour déclarer Z. coupable du délit de blessures involontaires, la cour d'appel relève que ce prévenu, < ingénieur principal, était chargé de la sécurité de l'ensemble des usines de l'entreprise et, plus particulièrement, de la prévention des accidents du travail dans les processus

opératoires, qu'elle précise que le travail particulièrement dangereux auquel était employé C. aurait dû retenir toute l'attention de Z. qui avait l'obligation de prévenir par toutes consignes et mesures appropriées et efficaces les risques d'accidents prévisibles auxquels étaient exposés les ouvriers effectuant ce travail.

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a pu estimer qu'il appartenait à Z. de veiller à ce que les ouvriers disposassent d'un matériel de protection et que fussent respectées les prescriptions du décret du 4 décembre 1915, qu'elle a, en conséquence, pu considérer que ce prévenu avait commis une faute personnelle en ne donnant pas, à ces fins, les consignes nécessaires » (Cass. crim., 27 févr. 1978).

un chef de service de sécurité et conditions de travail ne saurait, en principe, être condamné pour infraction à un règlement mais seulement pour faute personnelle ayant entraîné un accident du travail.

Il convient toutefois de signaler un jugement de la cour d'appel de Paris (23 février 1977) qui a condamné le « responsable du service de sécurité » pour une infraction à l'article 159 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (travaux sur toitures en matériaux fragiles).

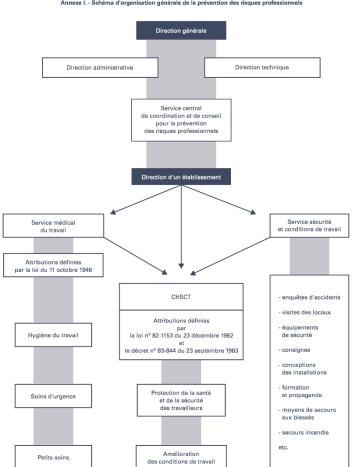
« Attendu que F. peut assurément soutenir que, licencié en psychologie, sa fonction de directeur du personnel est de pure gestion et ne comporte aucune autorité technique, et que sa fonction complémentaire de responsable du service de sécurité le limitait pour cette raison à la présidence de la commission d'hygiène et de sécurité et à la communication des procès-verbaux, tout au moins ceux qu'il a versés au dossier, qui ne comportent aucune mention des dangers intéressant le présent procès ;

Mais attendu qu'il résulte du dossier que son mandat était moins restrictif qu'il ne prétend, qu'il était chargé de l'hygiène et de la sécurité en des termes très généraux, et que si en fait, il limitait ses activités dans ce domaine à la présidence de la commission, ses informations étant sans doute fonction du zèle des membres de celle-ci, il n'en était pas moins tenu lui aussi à des contrôles comportant des initiatives personnelles ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de le tenir pour coupable de l'infraction » (CA Paris, 23 févr. 1977).

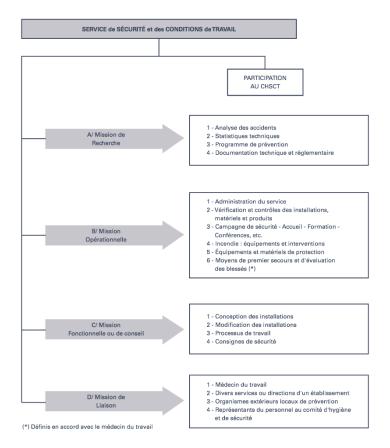
Annexes

Annexe 1 : Schéma d'organisation générale de la prévention des risques professionnels

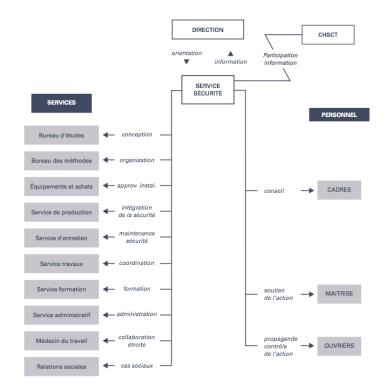


Annexe I. - Schéma d'organisation générale de la prévention des risques professionnels

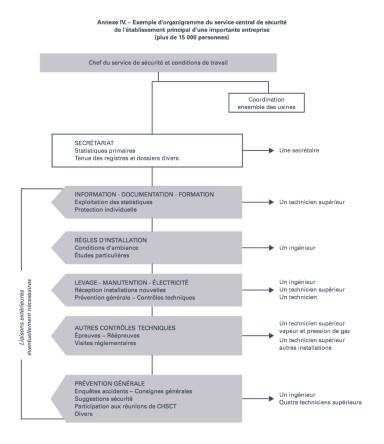
Annexe 2 : Mission du service de sécurité d'un établissement

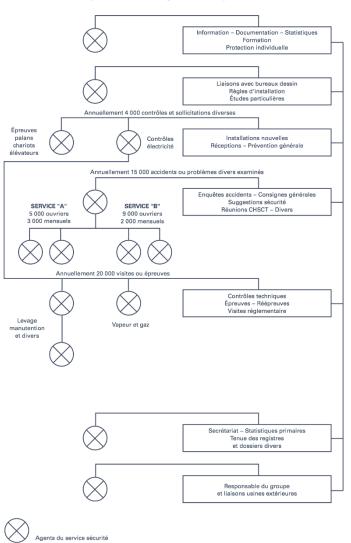


Annexe 3 : Organigramme des liaisons du service sécurité



Annexe 4 : Exemple d'organigramme du service central de sécurité de l'établissement principal d'une importante entreprise (plus de 15 000 personnes)





Annexe V. – Répartition des tâches et charge de travail d'un important service de sécurité

Annexe 6 : Canevas de visite de sécurité

1. Locaux de travail :

- ordre, propreté, éclairage (naturel et artificiel);
- liberté d'accès :
 - aux passages et escaliers,
 - o aux sorties et échelles de secours ou de ponts roulants,
 - o aux interrupteurs et commandes de sécurité,
 - aux extincteurs et postes d'incendie,
- fosses, trappes, caniveaux, etc., mal clos, dépourvus de garde-corps ;
- garde-corps en mauvais état ou de résistance insuffisante ;
- empilages dangereux ou stock de produits présentant un risque quelconque (produits nocifs, caustiques, carburants, comburants, etc.);
- risques de heurts ou d'accrochages (angles vifs, poutres ou tuyauteries passant à moins de deux mètres du sol, etc.);
- état du sol (nids de poule, endroits glissants, etc.);
- état des murs, portes et fenêtres (murs branlants, vitres cassées, fonctionnement défectueux des fenêtres ou châssis ouvrants, etc.);
- état de la toiture (tuiles ou vitres manquantes, risques de chutes de matériaux, etc.);
- aération, ventilation, évacuation des fumées, gaz ou vapeurs, écoulement des eaux.
- 2. Locaux annexes (vestiaires, WC, réfectoires, lavabos, douches):
 - propreté, bon fonctionnement des installations, chauffage, aération, odeurs.
- 3. Protection des machines et dispositifs ou organes dangereux :
- a) Machines en général :
 - moyen d'arrêt rapide et facilement accessible ;
 - état de l'appareillage électrique ;
 - éclairage;
 - si nécessaire, protecteurs pare-éclats ou lunettes ;
 - dispositif de verrouillage des organes de commande en cas d'arrêt pour réparation ou nettoyage.
- b) Organes dangereux (courroies, volants, engrenages en mouvements, contrepoids, clavettes, vérins pneumatiques, etc.).

Carte	ers:
•	enlevés (v. le motif), à modifier, à réparer, à réaliser.
c) M	achines dangereuses :
•	visite, entretien et réglage des dispositifs de sécurité et des organes conditionnant la sécurité ; essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité.
d) M	achines portatives : tension d'alimentation ou type de matériel adapté au lieu d'emploi.
4. In:	stallations électriques :
•	parties sous tension, accessibles et non protégées (interrupteurs, boîtes de connexions, fusibles, etc.); câbles en mauvais état; absence de mise à la terre.
5. Ét	at des échelles, escabeaux, planches, tréteaux, échafaudages, etc.
6. Ch	naînes et élingues :
•	marquage ; râteliers ou tréteaux de rangement ; chaînes et élingues à réparer ou réformer.
7. Oı	utillage individuel :
•	bonne adaptation au travail ; utilisation convenable ; maintien en bon état ;

- rangement.
- 8. Vêtements de travail et articles de protection :
 - vêtements flottants, cheveux longs non protégés, foulards, cravates, bagues, bracelets;
 - ouvriers dépourvus des articles de protection nécessaires à leur travail ;
 - articles non adaptés au travail à effectuer, en mauvais état, à réparer ou à remplacer.
- 9. Complétez cette liste par les points particuliers propres à votre atelier.

Annexe 7 : Fiche de constatations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail

cette fiche est remise ou adressée au chef du service concerné. Si elle n'est pas retournée dans les délais normaux ou suivie d'effets, le chef du service de sécurité en informera la direction qui pourra alors user de son autorité pour obtenir que les suites normales y soient données.

Établissement
Service sécurité et conditions de travail
Date
Destinataire
Constatations concernant l'hygiène et la sécurité du travail.
(Les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs, code du travail, livre II, titre III, art. L. 233-1.)
Au cours de la visite effectuée le
par
dans les locaux ou dépendances
Les constatations suivantes ont été faites

Nous vous demandons, en conséquence, de remédier le plus rapidement possible aux anomalies ci-dessus et de retourner la présente note au service sécurité dès que les mesures nécessaires auront été prises.
Le chef du service sécurité
et conditions de travail
IMPORTANT : les anomalies repérées d'une croix dans la marge doivent être éliminées d'extrême urgence.
Service
Date du renvoi
Remarques éventuelles
Signature du chef de service